

## SANTOSHA PESSAC

2 Place Fernand Lafargue - 33000 BORDEAUX

REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

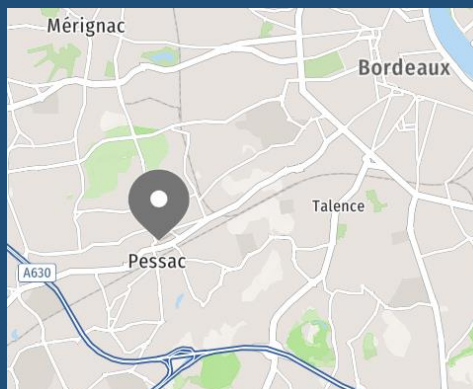
### BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE L623-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

ET

### PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

ARTICLE L626-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE



**JUGE COMMISSAIRE** : Monsieur Christophe LATASTE  
**JUGE COMMISSAIRE SUPPLEANT** : Monsieur Eric GROISILLIER  
**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE** : SELARL ASCAGNE AJ SO,  
Maître Aurélien MOREL  
*Mission d'assistance*  
**MANDATAIRE JUDICIAIRE** : SCP SILVESTRI-BAUJET,  
Maître Bernard BAUJET  
**COMMISSAIRE DE JUSTICE** : SELARL GERARD SAHUQUET  
**REPRESENTANT DES SALARIES** : *Procès-verbal de carence*  
**CONTROLEUR** : *Néant*

**REPRÉSENTANTS LÉGAUX** : Messieurs Emmanuel MEURET  
et François REYNOSO  
**CONSEIL** : Maître Alan BOUVIER

**N° DE GREFFE** : 2025P01033

**DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS** : 2 juin 2025  
**JUGEMENT D'OUVERTURE** : 2 juillet 2025  
**FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION** : 2 juillet 2026

19 mai 2026

## SOMMAIRE

<b>BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>PAGE</b>	<b>3 - 23</b>
RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET COMPTABLES	PAGE	4
ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES	PAGE	5 – 11
FONCTIONNEMENT DU GROUPE SANTOSHA	PAGE	12 - 13
SITUATION LOCATIVE	PAGE	14
PROCEDURES EN COURS	PAGE	14
SITUATION SOCIALE	PAGE	15
SITUATION ACTIVE ET PASSIVE	PAGE	16 - 18
DETAIL DES SURETES	PAGE	19
SITUATION ENVIRONNEMENTALE	PAGE	19
DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION	PAGE	20 - 22
<b>PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT</b>	<b>PAGE</b>	<b>23 - 30</b>
PREVISION D'ACTIVITE	PAGE	24 - 26
MOYENS DE FINANCEMENT	PAGE	26
MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF	PAGE	27 - 29
ENGAGEMENTS/GARANTIES	PAGE	30
<b>OBSERVATIONS ET AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE</b>	<b>PAGE</b>	<b>31 - 32</b>

**BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL  
ET ENVIRONNEMENTAL**

## RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET COMPTABLES

### RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

FORME JURIDIQUE	SARL
RAISON SOCIALE	SANTOSHA PESSAC
ENSEIGNE	<i>Santasha</i>
DATE D'IMMATRICULATION	18/09/2018
N° D'IMMATRICULATION RCS BORDEAUX	842.433.989
SIEGE SOCIAL	2 place Fernand Lafargue - 33000 BORDEAUX
OBJET SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitation de toute activité de restauration traditionnelle, sur place ou à emporter et plus généralement de tout établissement se rapportant à la restauration.</li> <li>- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.</li> <li>- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.</li> </ul>
ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL	1 PLACE DE LA CINQUIEME REPUBLIQUE - 33600 PESSAC
REPRESENTANT LEGAL	Messieurs Emmanuel MEURET et François REYNOSO

### CAPITAL

5.000 €	REPARTITION ACTUELLE		OBSERVATIONS
	SAS SANTOSHA	425 parts	
Monsieur François REYNOSO	75 parts		
<b>Total</b>	<b>500 parts</b>		

**GEL DES AVOIRS : NEANT**

### RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Date de clôture des exercices	31 décembre
Comptes annuels déposés au titre des 3 derniers exercices ?	Oui pour 2023 et 2024 En cours pour 2025
Comptes annuels approuvés au titre des 3 derniers exercices ?	Oui pour 2023 et 2024 En cours pour 2025
Modalité de tenue de la comptabilité	<b>EXTERNE</b>
Identité de l'expert-comptable	<b>Cabinet FLJ EXPERTISE(nouvellement désigné, en remplacement du Cabinet TGS)</b> 109 cours du Général de Gaulle - 33170 Gradignan Madame Fabienne LARRIBE-JAUREGUI <a href="mailto:flarribe@fljexpertise.fr">flarribe@fljexpertise.fr</a>
Identité du commissaire aux comptes titulaire	<i>Sans objet</i>
Identité du commissaire aux comptes suppléant	
Les trois derniers rapports ont-ils certifié les comptes sans réserve ?	

## ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

### 1 . CREATION

La SAS SANTOSHA a été fondée en 2007 par Monsieur Emmanuel MEURET, dirigeant du Groupe, et constitue le premier restaurant du Groupe SANTOSHA inspiré des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de *street-food*.

A partir de 2016 et en raison de résultats encourageants, le Groupe a poursuivi son développement *via* :

- (i) la création de filiales exploitées en propre sur l'ensemble du territoire national ;
- (ii) le développement d'un réseau de franchises.

En 2017, Monsieur Benoît GERMANEAU, ancien conseiller bancaire de la société SANTOSHA, a été intégré en qualité d'associé, apportant une expertise financière permettant de lier le suivi opérationnel du dirigeant et, par la complémentarité des deux associés, de garantir l'efficacité du développement des sociétés du Groupe.

La société SANTOSHA PESSAC a quant à elle été créée en 2018 (*voir infra*).

### 2 . PRESENTATION DU GROUPE

Le Groupe SANTOSHA a su diversifier ses activités et exploite à ce jour quatre activités complémentaires :

- une activité de restauration ci-dessus évoquée, exploitée en propre ou *via* des franchises ;
- la création de la société LE CENTRE B, exerçant une activité de restauration traditionnelle à EYSINES ;
- le développement d'une société de gestion de franchises (actuellement 9 franchisés) au travers de la société TAOPAIPAI ;
- la création en 2022 de la société TAOH spécialisée dans la production alimentaire à destination non seulement des restaurants du groupe mais également d'autres clients grands comptes type MONOPRIX ou encore CARREFOUR.

L'organigramme capitalistique du Groupe est à ce jour le suivant :



La SAS SANTOSHA détient une participation majoritaire dans l'ensemble de ses filiales, le reste du capital est détenu par des personnes physiques (notamment d'anciens salariés devenus gérants opérationnels des différentes structures).

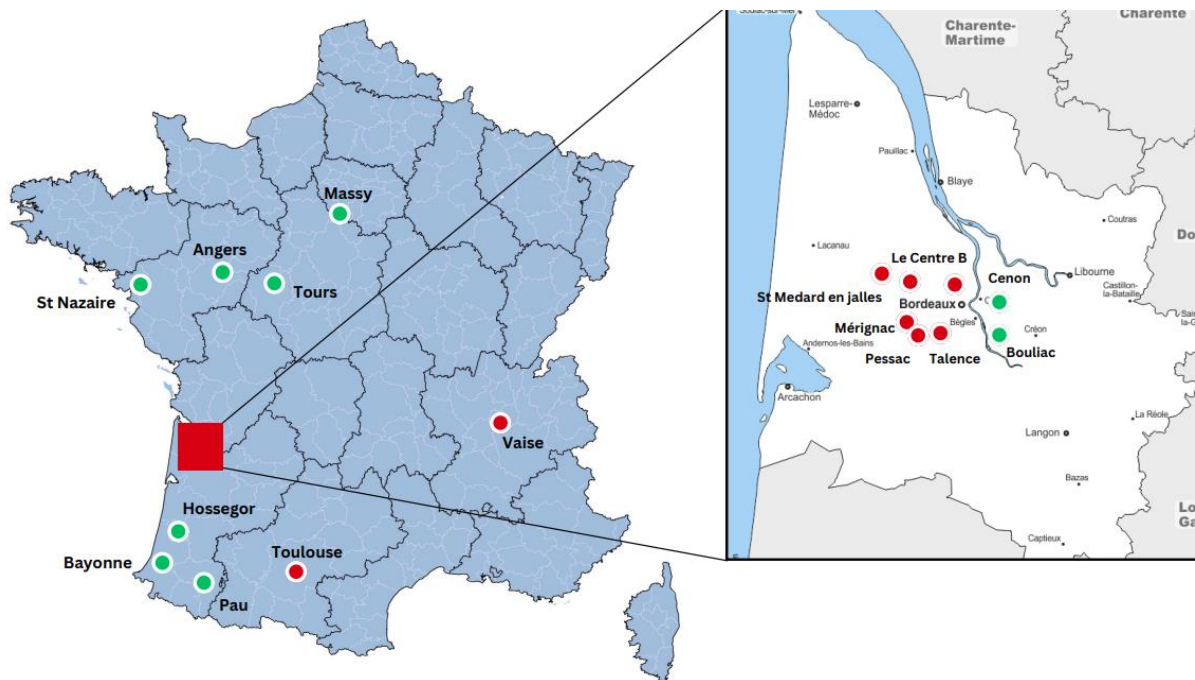
La *timeline* du Groupe se présente comme suit :



Il est précisé qu'à ce jour :

1. Le Groupe compte 9 franchisés implantés dans les villes suivantes : Angers, Tours, Saint-Nazaire, Cenon, Bouliac, Bayonne, Hossegor, Pau et Massy.
2. Les structures suivantes ont été fermées/cédées : SANTOSHA LA ROCHELLE, SANTOSHA LONS, SANTOSHA SAINTE-EULALIE, SANTOSHA LIBOURNE, SANTOSHA SAINT-EXUPERY, SANTOSHA LYON et SANTOSHA HOSSEGOR. Il est précisé que s'agissant de la société SANTOSHA HOSSEGOR, une cession de parts au profit de l'actionnaire minoritaire est intervenue, devenue par la suite un franchisé.

La cartographie des établissements du Groupe SANTOSHA et des franchisés (en vert ci-dessous) est la suivante (étant précisé que plusieurs établissements sont situés à Bordeaux) :



**PRESENTATION DE LA SOCIETE SANTOSHA PESSAC**

La société SANTOSHA PESSAC a été constituée le 18 septembre 2018, elle exploite un établissement de restauration situé au 1 place de la Cinquième République – 33600 PESSAC.

Le ticket jour moyen et le nombre de couverts réalisés par mois sur le premier semestre 2025 se présente comme suit :

1er semestre 2025	Tickets jour moyen	Nombre couverts / mois
PESSAC	26,88 €	939

La carte du restaurant est la suivante :



Le restaurant est ouvert sur les plages horaires suivantes :

- midi : 12h00 – 14h00
- soir : 19h00 – 22h30

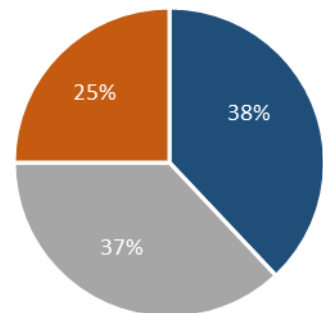
Selon les avis de la plateforme *Tripadvisor*, le restaurant est 36<sup>e</sup> sur 140 restaurants à Pessac, avec une note de 4 sur 5 basée sur 51 avis.

Le restaurant est jugé comme une excellente option pour une pause gourmande de cuisine asiatique dans une ambiance décontractée et colorée.

La répartition de son chiffre d'affaires par activité est la suivante :

Répartition du CA en %		
Sur-place	Emporter	Livraison
38%	37%	25%

**Répartition du chiffre d'affaires**



■ Sur-place ■ Emporter ■ Livraison

### **3 . DIFFICULTES RENCONTREES**

Le Groupe SANTOSHA a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie liées notamment à :

- (i) la pandémie de COVID-19,
- (ii) l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières,
- (iii) un litige avec la société CARREFOUR qui impacte indirectement la société *holding* SANTOSHA,
- (iv) la stratégie de développement et de diversification du Groupe.

(i) S'agissant de la pandémie de COVID-19 :

Le Groupe a été confronté à la pandémie de COVID-19, ayant entraîné une baisse de la fréquentation des restaurants, du fait des mesures de confinement et de la démocratisation du télétravail post-pandémie.

Par ailleurs, deux entités, à savoir la société CENTRE B, exploitant un restaurant traditionnel, et la société TAOH, exerçant une activité de production alimentaire à destination d'une clientèle grands comptes (type MONOPRIX, CARREFOUR...) ont été créées au cours de la période de pandémie.

(ii) S'agissant de l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières :

A la suite des premières difficultés rencontrées dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le Groupe a subi l'augmentation conséquente du coût de l'énergie et des matières premières, le poulet étant à titre d'exemple passé de 3,50 €/kg à 6 €/kg.

(iii) S'agissant du litige avec la société CARREFOUR :

La société TAOH a notamment rencontré des difficultés liées à un litige avec la société CARREFOUR, laquelle n'a pas respecté son engagement contractuel s'agissant des quantités commandées, entraînant une perte de chiffre d'affaires conséquente alors que de nombreux investissements avaient été réalisés.

En effet, un bon de commande représentant un montant d'1M € sur le dernier trimestre 2023, pour 40.000 unités par semaine avait été signé avec la marque CARREFOUR. Cet engagement n'a pas été respecté par CARREFOUR qui a commandé des quantités bien inférieures à ce qui avait été prévu contractuellement.

La société TAOH n'a donc pas été en mesure de financer son BFR d'exploitation, nécessitant un soutien financier important de la part de la *holding* SANTOSHA.

Plusieurs mises en demeure ont été adressées à la société CARREFOUR, lesquelles demeuraient sans réponse. Une procédure de médiation auprès de la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) de Paris a été menée par la suite, sans succès. La société TAOH devrait prochainement assigner CARREFOUR devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi.

La société TAOH, malgré la perte de chiffre d'affaires liée à cette inexécution, a poursuivi son développement en signant des contrats avec d'autres enseignes telle que MONOPRIX et FOODLES, et diversifie son activité avec l'adjonction de la fabrication de sauces.

(iv) S'agissant de la stratégie de développement et de diversification du Groupe :

Le Groupe poursuit une stratégie de développement et de diversification, avec par exemple le développement d'un réseau de franchises.

Cette stratégie est notamment basée sur l'importance donnée au capital humain du Groupe, avec une montée en compétences des salariés des restaurants historiques, auxquels sont confiées les nouvelles structures.

Le développement et la diversification des activités du Groupe a cependant largement obéré le niveau de trésorerie du Groupe.

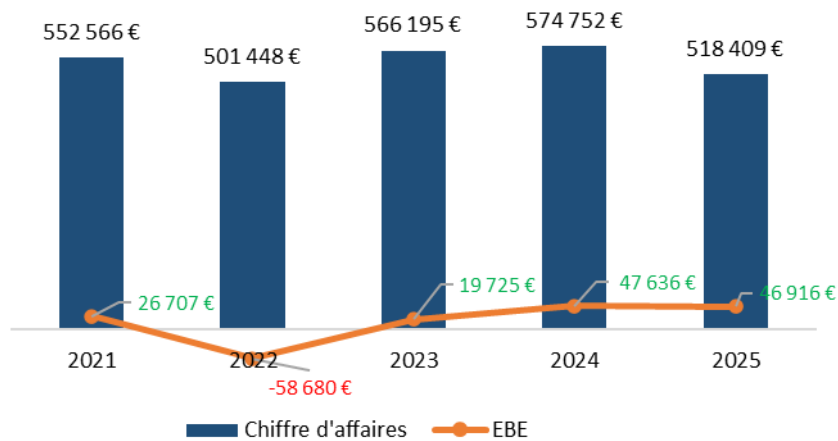
Le développement de ces nouvelles activités a été autofinancé pour une large part et les difficultés rencontrées ont entraîné une consommation rapide de la trésorerie du Groupe en quelques mois.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Les performances de la société SANTOSHA PESSAC sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	552.566 €	501 448 €	566.195 €	574.752 €	518.409 €
<b>Marges</b>	<b>350.070 €</b>	<b>310 698 €</b>	<b>386.350 €</b>	<b>414.648 €</b>	<b>380.605 €</b>
% de CA	63,35 %	61,96 %	68,24 %	72,14 %	73,42 %
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>207.964 €</b>	<b>192 059 €</b>	<b>251.801 €</b>	<b>285.738 €</b>	<b>282.891 €</b>
% de CA	37,64 %	38,30 %	44,47 %	49,72 %	54,57 %
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>26.707 €</b>	<b>&lt;58 680&gt; €</b>	<b>19.725 €</b>	<b>47.636 €</b>	<b>46.916 €</b>
Résultat d'exploitation	<132 €>	<82 798> €	<396> €	33.332 €	48.533 €
<b>Résultat net</b>	<b>5.266 €</b>	<b>&lt;83 682&gt; €</b>	<b>303 €</b>	<b>11.812 €</b>	<b>&lt;14.127 €&gt;</b>

### Evolution des performances



L'exercice 2022 est marqué par une baisse du niveau d'activité (-51 K€ de chiffre d'affaires) et par des pertes d'exploitation. La rentabilité est néanmoins retrouvée dès l'exercice 2023.

Au niveau du Groupe, une diminution de l'ensemble de la masse salariale est intervenue dès l'exercice 2023. Grâce aux mesures correctives mises en place, le niveau de marges des différentes structures s'est amélioré entre 2022 et 2023, en raison d'une :

- augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume de chiffre d'affaires,
- révision des coûts des matières premières afin de diminuer le poids de ces dernières (en particulier des prix du poulet qui avaient augmenté de 50 % entre 2021 et 2022).

L'entreprise dégage au titre de l'exercice 2024 un excédent brut d'exploitation (EBE) de +36 K€, alors que l'entreprise n'était pas rentable jusqu'ici, ce qui témoigne des efforts réalisés par les dirigeants dans le cadre des procédures amiables *via* notamment :

- (i) une renégociation des tarifs avec les fournisseurs,
- (ii) une augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume d'activité sur la période.

L'exercice 2025 est marqué par un recul du niveau d'activité (-56 K€ par rapport à 2024) mais par une amélioration du niveau de marges (73,42 % contre 72,14 % en 2024). L'entreprise parvient donc à maintenir sa rentabilité avec un EBE de +47 K€.

Des dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations pour 47 K€, ont toutefois fortement impactées le résultat net, qui devient négatif sur l'exercice 2025 (-14 K€).

Plus globalement, les performances des différentes entités du Groupe entre les exercices 2024 et 2025 sont présentées comme suit :

Groupe SANTOSHA - Tableau comparatif									
en €	2024 (12 mois)			2025 (12 mois)			Comparaison 2024 - 2025		
	CA	% Marge du CA	EBE	CA	% Marge du CA	EBE	% CA	Point de % Marge	% EBE
BORDEAUX	1 887 723 €	66,61%	198 796 €	2 227 851 €	81,27%	677 731 €	18,02%	22,01%	240,92%
MERIGNAC	564 123 €	73,80%	38 874 €	513 493 €	70,03%	26 707 €	-8,97%	-5,11%	-31,30%
SAINT MEDARD EN JALLES	474 855 €	72,36%	14 535 €	422 441 €	72,88%	16 679 €	-11,04%	0,72%	14,75%
TALENCE	494 874 €	72,39%	-2 740 €	450 980 €	74,24%	10 985 €	-8,87%	2,56%	-500,91%
PESSAC	574 752 €	72,14%	47 636 €	518 409 €	73,42%	46 916 €	-9,80%	1,77%	-1,51%
TOULOUSE	298 304 €	70,70%	13 238 €	N/D			N/D		
VAISE	440 537 €	70,68%	36 190 €	432 717 €	71,78%	13 188 €	-1,78%	1,56%	-63,56%
<i>Périm. Restauration asiatique</i>	<b>4 735 168 €</b>	<b>71,24%</b>	<b>346 529 €</b>	<b>4 565 891 €</b>	<b>73,94%</b>	<b>792 206 €</b>	<b>-3,57%</b>	<b>N/D</b>	<b>128,61%</b>
TAOPAIPAI	218 369 €	100,00%	24 137 €	231 245 €	100,00%	44 081 €	5,90%	0,00%	82,63%
TAOH	254 343 €	44,61%	-441 116 €	Non communiqué			N/D		
LE CENTRE B	1 008 431 €	72,14%	90 846 €	839 271 €	67,60%	-14 703 €	-16,77%	-6,29%	-116,18%
<i>Périm. Activités annexes</i>	<b>1 481 143 €</b>	<b>N/D</b>	<b>-326 133 €</b>	<b>1 070 516 €</b>	<b>N/D</b>	<b>29 378 €</b>	<b>-27,72%</b>	<b>N/D</b>	<b>-109,01%</b>
<b>Cumulés</b>	<b>6 216 311 €</b>	<b>N/D</b>	<b>20 396 €</b>	<b>5 636 407 €</b>	<b>N/D</b>	<b>821 584 €</b>	<b>-9,33%</b>	<b>N/D</b>	<b>3928,16%</b>

Le chiffre d'affaires du périmètre restauration a enregistré une baisse entre les exercices 2024 et 2025, baisse néanmoins compensée par un travail sur la rationalisation des charges qui a permis de dégager un EBE cumulé de plus de 800 K€ (étant précisé que les performances de la société TAOH devraient grever le niveau de rentabilité).

**Cette synthèse permet d'appréhender les mesures correctives réalisées par les dirigeants et leurs équipes au cours des derniers mois et années afin de réduire la structure de charges des différentes entités permettant de gagner des points de marge en dépit de la baisse d'activité constatée sur certains restaurants.**

#### 4 . L'ACTIVITE AU COURS DES MOIS PRECEDANT L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Face aux difficultés rencontrées le Groupe avait dans un premier temps travaillé sur les aspects opérationnels de l'exploitation, afin de consolider l'existant et de retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant.

Malgré le contexte d'essoufflement de la trésorerie, le Groupe ne pouvait pas générer de passif fournisseur sous peine de risquer l'interruption des livraisons, compromettant la poursuite de son activité.

Des mesures de gel de l'endettement financier et de maintien des lignes court terme apparaissaient donc indispensables pour permettre au Groupe de reconstituer sa trésorerie. Dans ces conditions, des discussions amiables ont été ouvertes dès 2023 avec pour objectif de procéder à la restructuration l'endettement financier, social et fiscal du Groupe.

Des accords ont été trouvés avec les créanciers sociaux et fiscaux et un schéma de restructuration des dettes financières avaient été envisagé avec les partenaires financiers.

Toutefois, une analyse approfondie et actualisée des performances de l'ensemble des sociétés du groupe a été réalisée par les dirigeants et leurs conseils. Il en est ressorti que, malgré le potentiel gel des remboursements en capital, la trésorerie générée n'est pas suffisante pour assurer la soutenabilité des plans CCSF outre les intérêts et échéances *ante* procédure dues aux partenaires financiers.

Dans ce cadre, en dépit des mesures correctives réalisées, un traitement judiciaire des dettes pour la majorité des structures était donc inéluctable.

#### 5 . ELEMENTS DECLENCHEURS DE LA PROCEDURE

Les discussions amiables, bien qu'elles n'aient pas permis la conclusion d'un accord permettant d'assurer la pérennité du Groupe, auront permis de redresser la situation d'une majorité des entités et d'élaborer des solutions viables pour surmonter les difficultés en identifiant avec précision les leviers d'action nécessaires à l'élaboration de plans de restructuration.

Un effort de renégociation des achats a été réalisé par les dirigeants et leurs conseils ainsi qu'une révision des tarifs et des cartes, bien accueillie par la clientèle puisqu'aucune baisse de fréquentation n'a été constatée malgré la hausse des prix.

C'est dans ces conditions que face à la nécessité d'opérer un traitement judiciaire des dettes des différentes structures, que les dirigeants ont sollicité du Tribunal de Commerce de Bordeaux l'ouverture de procédures collectives en faveur des sociétés du Groupe SANTOSHA dont la société SANTOSHA PESSAC.

Par jugements en date du 2 juillet 2025, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a en ce sens ouvert des procédures de redressement judiciaire en faveur des sociétés suivantes :

- SANTOSHA,
- SANTOSHA MERIGNAC,
- SANTOSHA SAINT MEDARD,
- SANTOSHA LIBOURNE, dont la procédure a par la suite été convertie en liquidation judiciaire,
- SANTOSHA LYON, dont la procédure a par la suite été convertie en liquidation judiciaire consécutivement à une opération de cession,
- SANTOSHA TALENCE,
- SANTOSHA PESSAC,
- SANTOSHA SAINT EXUPERY, dont la procédure a par la suite été convertie en liquidation judiciaire,
- SANTOSHA VAISE,
- GOLDORAK.

Par jugement en date du 18 novembre 2025, une procédure de redressement judiciaire était également ouverte en faveur de la société SANTOSHA TOULOUSE.

Dans un second temps, les dirigeants ont également sollicité l'ouverture de procédures de redressement judiciaire en faveur des structures TAOH et LE CENTRE. Il a été fait droit à ces demandes par jugements du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> avril 2026.

## FONCTIONNEMENT DU GROUPE SANTOSHA

### 1 . DETAIL DES « FLUX INTERCOS »

Il est rappelé que la société SANTOSHA PESSAC (objet du présent rapport) fait partie du Groupe SANTOSHA, elle est principalement détenue par la société *holding* SANTOSHA.

La répartition des « flux intercos » au sein du Groupe SANTOSHA est la suivante au 31 décembre 2025 :

A l'actif / Au passif	SANTOSHA (holding)	MERIGNAC	ST MEDARD EN JALLES	LIBOURNE	LYON	TALENCE	PESSAC	TOULOUSE	ST EXUPERY	VAISE	TAOPAIPAI	TAOH	LE CENTRE B	GOLDORAK
SANTOSHA (holding)		208 781 €	204 195 €			30 223 €	59 601 €	234 905 €		421 823 €	63 218 €	1 399 413 €	33 696 €	448 457 €
MERIGNAC	208 781 €													
ST MEDARD EN JALLES	204 195 €													
LIBOURNE														
LYON														
TALENCE	30 223 €													
PESSAC	59 601 €													5 280 €
TOULOUSE	234 905 €													
ST EXUPERY														
VAISE	421 823 €													
TAOPAIPAI	14 835 €													
TAOH	1 399 413 €													2 524 €
LE CENTRE B														
GOLDORAK	448 457 €						5 280 €					2 524 €		

Il est précisé que le sens de lecture est vertical. A titre d'exemple : La société SANTOSHA MERIGNAC est redevable de la somme de 208.781 € à la société SANTOSHA SAS (holding).

A l'ouverture de la procédure, l'Administrateur judiciaire constatait au sein des comptes annuels 2024 l'absence de réciprocité des sommes dues entre les différentes sociétés du Groupe, une documentation actualisée avait alors été sollicitée.

Au cours de la période d'observation, le cabinet d'expertise-comptable FLJ EXPERTISE a été missionné en lieu et place de TGS France. Les comptes annuels clos au 31 décembre 2025 comportent des modifications substantielles s'agissant notamment de la comptabilisation des dettes intragroupe. Il ressort désormais de ces éléments une réciprocité entre les sommes dues.

### 2 . CONVENTION DE TRESORERIE

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 15 septembre 2022 entre les sociétés suivantes :

- SANTOSHA,
- SANTOSHA NANTES,
- SANTOSHA TOULOUSE,
- SANTOSHA LYON,
- SANTOSHA TALENCE,
- SANTOSHA LA ROCHELLE,
- SANTOSHA HOSSEGOR,
- **SANTOSHA PESSAC,**
- SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES,
- SANTOSHA LIBOURNE,
- SANTOSHA VAISE,
- SANTOSHA MERIGNAC
- SANTOSHA SAINT EXUPERY,
- TAOH,
- TAOPAIPAI,
- LE CENTRE B.

Il y est indiqué que les sociétés signataires s'engagent à mettre à la disposition de chacune d'elles leurs excédents de trésorerie sous forme d'avance en compte courant rémunérées en fonction des besoins et des disponibilités de chacune d'entre elles, dans la limite de 400 K€ (montant pouvant être révisé à la hausse ou à la baisse).

À défaut d'accord particulier entre les Sociétés du groupe, les sommes prêtées doivent faire l'objet d'un remboursement immédiat sur simple appel de fonds de la société prêteuse notifié avec un préavis de 60 jours au moins.

### 3 . FONCTIONNEMENT MARQUE ET FRANCHISE

- S'agissant de la marque :

Il est précisé que la société SANTOSHA SASU (holding) détient la marque SANTOSHA, laquelle est exploitée par l'ensemble des filiales du Groupe et des franchisés.

Aucune redevance de marque n'est versée à ce titre, dont par la société TAOPAIPAI qui assure la gestion des franchisés, malgré les demandes formulées par l'Administrateur Judiciaire au cours de la période d'observation.

- S'agissant de la franchise :

Pour rappel, la liste des franchisés est la suivante :

- Angers : société VIDAGO TEAM ;
- Tours : société BEAULIEU TEAM ;
- Saint-Nazaire : société BLACKBIRD ;
- Cenon : société TIMBAT ;
- Bouliac : société SANTO ;
- Bayonne : société SANTOBA ;
- Hossegor : société SANTOSHA HOSSEGOR ;
- Pau : société SANTOLINE ;
- Massy : société MB2C.

Le Groupe, *via* la société TAOPAIPAI, perçoit une rétrocession des franchisés qui s'élève au total à **6 % du chiffre d'affaires** réalisé par ces derniers.

#### 4 . FONCTIONNEMENT CONTRAT DELIVEROO/UBER

Historiquement, le Groupe avait conclu un contrat avec la société UBER afin de bénéficier de leur service et de leur visibilité auprès des clients.

Le Groupe avait finalement décidé de se tourner en 2024 vers un concurrent, la société DELIVEROO, qui présentait une tarification plus intéressante. Outre la commission retenue (19 % par achat réalisé), le contrat prévoyait également la mise en place d'un « revenu garanti » au bénéfice du Groupe qui permettait, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires moins important que ce qui est prévu au contrat, le versement d'un complément permettant d'atteindre ce seuil garanti.

En interne, la société SANTOSHA percevait trimestriellement la totalité des revenus garantis des différentes structures et procédait postérieurement à une rétrocession auprès des structures concernées.

**Le versement de cette garantie a donc permis d'alimenter la trésorerie de l'entreprise au cours de la période d'observation, et plus largement du Groupe, bien que celle-ci provienne d'une activité inférieure à ce qui était projeté.**

Le contrat liant les sociétés du Groupe à DELIVEROO devait prendre fin en juillet 2026. Conformément aux dispositions contractuelles, le Groupe devait bénéficier du solde de la prime de signature, à hauteur de 164 K€ HT.

Dans cette optique, des discussions ont été menées par les dirigeants pour basculer à l'issue de la fin du contrat (ou même en amont) sur la plateforme UBER, laquelle est historiquement génératrice d'un chiffre d'affaires plus important.

A l'issue des négociations menées, un contrat a été conclu avec UBER le 22 décembre 2025.

**Le nouveau partenariat avec UBER prévoit le versement d'un montant forfaitaire de 400.000 € HT destiné au développement du volume d'affaires réalisé par les restaurants SANTOSHA sur l'application, comme suit :**

- 300.000 € à la première commande,
- 50.000 € à la date d'anniversaire du contrat,
- 50.000 € vingt-neuf mois après la date d'entrée en vigueur du contrat.

En ce sens, un virement à hauteur de 360.000 € TTC a été crédité sur le compte de SANTOSHA BORDEAUX le 20 février 2026.

En outre au cours du mois de janvier, la société SANTOSHA a reçu un virement à hauteur de 139.508,70 €, correspondant à la garantie DELIVEROO du 4<sup>e</sup> trimestre 2025, ainsi qu'un virement de 143.115,60 €, correspondant au solde de la prime (proratisé du fait de la rupture 6 mois avant le terme du contrat) due à la signature du contrat DELIVEROO.

Le contrat avec UBER est conclu pour une durée de 30 mois et sera automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un an.

## SITUATION LOCATIVE

### SIEGE SOCIAL

<b>ADRESSE</b>	2 Place Fernand Lafargue 33000 BORDEAUX
----------------	--

Il convient de noter que la quasi-totalité des sociétés composant le Groupe SANTOSHA ont également établi leur siège social dans les locaux occupés par la société *holding* SANTOSHA, situés au 2 place Fernand Lafargue, 33000 Bordeaux.

### ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<b>ADRESSE</b>	1 place de la cinquième république – 33600 PESSAC
<b>BAILLEUR/ADRESSE</b>	Monsieur Bernard CAZENEUVE 2 rue des Tamaris 33510 ANDERNOS LES BAINS
<b>ACTIVITE AUTORISEE</b>	Prestations de services de Mutuelle dans le domaine de la santé et de la protection sociale ainsi qu'à tous commerces à l'exclusion des activités bruyantes, malodorantes et contraires aux bonnes mœurs
<b>DATE DE SIGNATURE DU BAIL</b>	14 février 2005, renouvelé par acte authentique en date du 7 juillet 2016
<b>DUREE DU BAIL</b>	9 années à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016, soit jusqu'au 3 mars 2025
<b>SUPERFICIE ET CONSTITUTION DES LOCAUX</b>	Local à l'angle de l'avenue Pasteur, au rez de chaussée
<b>MONTANT ANNUEL DU LOYER</b>	16.098 €
<b>PERIODICITE DU LOYER – MODALITE DE PAIEMENT</b>	mensuel – A terme à échoir
<b>DEPOT DE GARANTIE</b>	2.683 €
<b>PROCEDURE EN COURS</b>	<i>Néant</i>

Il est précisé que le bail a originellement été conclu entre le bailleur et la société OCIANE.

Le présent bail commercial est arrivé à terme et doit être renouvelé.

## PROCEDURES EN COURS

*NEANT EN DEMANDE ET EN DEFENSE*

## SITUATION SOCIALE

### LISTE DES SALARIES (6)

#### SALARIES EN CDI (5)

NOM ET PRENOM	EMPLOI OCCUPE	DATE D'ENTREE	HEURES / MOIS	SALAIRE BRUT	SITUATION PARTICULIERE (MALADIE, CONGE MATERNITE TITULAIRE D'UN MANDAT, PREAVIS EN COURS.)
AHAMAD Kawsar	Employé de cuisine	04/02/2026	182,00	2416,65	
IMACK Joe	Préparateur de cuisine	01/09/2025	182,00	2437,9	
MOUTARDE Celine	Responsable de salle	1/12/2022	169	2504,94	
OLIVAIN Marie	Serveuse	10/09/2023	17,33	226,23	
RUBEL SARDAR	Employé de cuisine	24/04/2023	190,66	2614,67	

#### SALARIES EN CDD (1)

NOM ET PRENOM	EMPLOI OCCUPE	DATE D'ENTREE	DATE DE FIN DU CDD	HEURES / MOIS	SALAIRE BRUT	SITUATION PARTICULIERE (MALADIE, CONGE MATERNITE TITULAIRE D'UN MANDAT, PREAVIS EN COURS.)
REYNOSO BRYAN	Apprenti	10/09/2024	N/C	151,67	601,13	

L'entreprise recourt-elle à des salariés intérimaires, pigistes ou vacataires ? NON

#### INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

	NOM ET FONCTION
REPRESENTANT DES SALARIES	Procès-Verbal de carence
MEMBRES DU CSE	Sans objet, moins de 11 ETP sur les 12 derniers mois

#### ORGANISATION DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE	ACCORD PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL	ACCORD D'ENTREPRISE
IDCC 1979	N/C	N/C

## SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

### 1. SITUATION ACTIVE

<i>Actif grevé d'une sureté</i>	AU 31 DECEMBRE 2025	AU 31 DECEMBRE 2024	AU 31 DECEMBRE 2023
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
• Frais d'établissement		5.407 €	5.407 €
• Fonds commercial (droit au bail)	50.000 €	50.000 €	50.000 €
<b>Immobilisations corporelles</b>			
• Installations techniques mat. Et outillage indus.	1.137 €	4.387 €	5.391 €
• Autres immobilisations corporelles	49.874 €	89.842 €	111.828 €
<b>Immobilisations financières</b> (titres de participations, dépôt de garantie)			
• Créances rattachées à des participations		4.853 €	4.853 €
• Autres immobilisations financières	4.886 €	2.683 €	2.683 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>105.896 €</b>	<b>151.172 €</b>	<b>180.162 €</b>
<b>Stock</b>			
• Matières premières, approvisionnements	2.268 €	4.201 €	4.159 €
<b>Clients</b>			
• Créances clients et comptes rattachés	43.047 €	12.373 €	2.785 €
<b>Autres</b>			
• Autres créances (1)	16.153 €	39.473 €	56.100 €
• Charges constatées d'avance	3.206 €	124 €	3.520 €
<b>Disponibilités</b>	41.053 €	36.567 €	10.919 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>105.728 €</b>	<b>92.739 €</b>	<b>77.483 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>211.624 €</b>	<b>249.911 €</b>	<b>257.645 €</b>

L'inventaire du commissaire de justice fait apparaître les informations suivantes quant aux éléments d'actifs détenus par la société SANTOSHA PESSAC :

Désignation	Valeur exploitation	Valeur réalisation
Matériel d'exploitation	13 230 €	4 440 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 230 €</b>	<b>4 440 €</b>

### 2. ACTIF ET PASSIF COURANT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Selon les informations en la possession de l'Administrateur Judiciaire, la situation active-passive de la société est la suivante au 13 mai 2026 :

ACTIF		PASSIF	
CLIENTS	/	FOURNISSEURS	MEMOIRE
AUTRES	MEMOIRE	SOCIAL / FISCAL	MEMOIRE
DISPONIBILITES	33.683,18 €		
<b>TOTAL</b>	<b>33.683,18 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>MEMOIRE</b>
	<b>+33.683,18 €</b>		

Aucune dette postérieure n'a été portée à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire.

**Au titre de la période d'observation, l'actif disponible ou disponible à court terme excède le passif exigible, de sorte que la société ne fait pas face à un (nouvel) état de cessation des paiements.**

### 3. ETAT DU PASSIF

Selon la demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le montant du passif de la société s'élève à 107.515,32 € répartis comme suit :

PASSIF DEMANDE D'OUVERTURE REDRESSEMENT JUDICIAIRE		
	ECHU	NON ECHU
PASSIF SOCIAL / FISCAL	5.808,92 €	
PASSIF BANCAIRE		94.181 €
PASSIF FOURNISSEUR	7.525,40 €	
<b>TOTAL</b>	<b>13.334,32 €</b>	<b>94.181 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>107.515,32 €</b>	

L'état du passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire en date du 14 avril 2026 s'élevé à hauteur de 247.911,81 € et est décomposé comme suit :

**14892 - SARL SANTOSHA PESSAC** 2 Place Fernand Lafargue 33000 BORDEAUX  
**Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement judiciaire - RJ** Juge-Commissaire : Monsieur Christophe LATASTE N° Greffe : 2025J00951  
 Jugement d'ouverture 02/07/2025 Publication au BODACC 13/07/2025

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
SP - Superprivilège des Salaires (9900)	11 848,13		11 848,13		11 848,13
TD - TRESOR: Contrib. Directes et Taxes	1 414,00	0,00	1 414,00	20,00	1 434,00
PN - Nantissement s/Fonds de Commerce	34 170,09	43 377,16	77 547,25		77 547,25
CS - Privilège des Caisses Sociales (2300)	6 711,08	0,00	6 711,08	4 362,82	11 073,90
CH - Chirographaires (100)	20 757,42	1 022,98	21 780,40	124 228,13	146 008,53
	<b>74 900,72</b>	<b>44 400,14</b>	<b>119 300,86</b>	<b>128 610,95</b>	<b>247 911,81</b>

Le passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire se compose comme suit :

	MONTANT
<b>TOTAL PASSIF DECLARE</b>	<b>247.911,81 €</b>
<b>- PASSIF INTRAGROUPE</b>	<b>117.574,69 €</b>
GOLDORAK	5.280 €
SANTOSHA BORDEAUX	94.755,69 €
SANTOSHA LIBOURNE	15.941 €
SANTOSHA TALENCE	1.598 €
<b>= PASSIF HORS INTRA GROUPE A ECHELONNER SELON LES DELAIS DU PLAN (SOUS RESERVE DE LA VERIFICATION DU PASSIF)</b>	<b>130.337,12 €</b>

Le jugement d'ouverture de la procédure a fait l'objet d'une publication au BODACC en date du 13 juillet 2025, les créanciers avaient donc (en dehors des cas spécifiques) jusqu'au 13 septembre 2025 pour procéder à la déclaration de leur créance.

L'entreprise a procédé à la vérification du passif qui se présente comme suit :

N°	Nom du créancier	Montant déclaré	Montant accepté	Montant contesté	Observations
1	CGEA DE BORDEAUX	11 848,13	<b>11 848,13</b>		Acceptation créance
2	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	1 414,00	<b>1 414,00</b>		Acceptation créance
3	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	20,00	<b>20,00</b>		Acceptation créance
4	SOCIETE GENERALE	43 377,16	<b>43 377,16</b>		Acceptation créance
5	SOCIETE GENERALE	34 170,09	<b>34 170,09</b>		Acceptation créance
6	KLESIA AGIRC-ARRCO	4 362,82	<b>1 201,69</b>	3 161,13	Contestation de la créance déclarée pour juillet qui est postérieure à la procédure et qui a été correctement payée par la société et la partie de juin prise en charge par le CGEA pour 544.13 euros, acceptation du surplus soit 1201.69 euros
7	URSSAF AQUITAINE	6 711,08	<b>3 293,08</b>	3 418,00	Les cotisations au titre de juillet 2025 ont été correctement déclarées et payées par la société. Acceptation pour le surplus soit 3 293.08 euros
8	AQCF	165,30		165,30	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
9	ASIA MARKET	1 406,62	<b>1 406,62</b>		Acceptation créance
10	BADETS	609,51		609,51	La FACTURE N° 7086 a été payée par la société le 4 juillet 2025
11	SGC BORDEAUX METROPOLE	309,88	<b>309,88</b>		Acceptation créance
12	COMPAGNIE DES DESSERTS	226,91	<b>226,91</b>		Acceptation créance
13	DS RESTAURATION	1 729,97		1 729,97	Cette déclaration issue de la liste du débiteur fait doublon avec la créance n°30 déclarée au nom de SIRF
14	EI EDEA LES DETRITIVORES	180,00	<b>180,00</b>		Acceptation créance
15	EKWATEUR	2 297,78	<b>1 230,03</b>	1 067,75	La partie postérieure de la facture du mois de juillet 2025 a été payée par virement du 19/08/2025. Acceptation du surplus soit la somme de

					1230.03 euros
16	EMBALPRO	1 390,14		1 390,14	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
17	EXPRESSO SUD OUEST	60,00		60,00	La facture du 1er juillet a été payée par la société le 26/09/2025
18	GAZ DE BORDEAUX	196,34	<b>196,34</b>		Acceptation créance
19	SARL GOLDORAK	5 280,00		5 280,00	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
20	LA CAVE A TITOUNE	694,62	-	694,62	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
21	METRO	3 265,28	<b>3 265,28</b>		Acceptation créance
22	PACKDIS	1 018,60	-	1 018,60	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
23	SA POMONA TERRE AZUR	527,95	<b>527,95</b>		Acceptation créance
24	REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE	161,76	<b>161,76</b>		Acceptation créance
25	RG LAVIALE - GIRONDE	1 391,88	<b>1 391,88</b>		Acceptation créance
26	SANTOSHA BORDEAUX	94 755,69	-	94 755,69	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
27	SARL SANTOSHA LIBOURNE	15 941,00	-	15 941,00	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
28	SARL SANTOSHA TALENCE	1 598,00	-	1 598,00	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
30	SIRF	868,28	<b>868,28</b>		Acceptation créance
31	SOCIETE GENERALE	1 022,98	<b>1 022,98</b>		Acceptation créance
32	SOCIETE GENERALE	2 523,11	<b>2 523,11</b>		Acceptation créance
33	TGS FRANCE	661,48	-	661,48	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
34	TRANSGOURMET	383,82	-	383,82	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
35	TT FOODS	2 472,71	<b>2 472,71</b>		Acceptation créance
36	URSSAF AQUITAINE	4 868,92	<b>4 868,92</b>		Acceptation créance
37	ALLIANZ	-	-		Acceptation créance
	<b>TOTAL</b>	<b>247 911,81</b>	<b>115 976,80</b>	<b>131 935,01</b>	

Sur la base des opérations de vérification du passif effectuées et dont le détail figure ci-dessus, la procédure de vérification des créances devra poursuivre son cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 622-27 du Code de commerce et dans l'hypothèse d'une contestation sur le fond de la créance, le créancier dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de contestation pour y répondre.

À défaut de réponse dans ce délai, le créancier sera privé de toute contestation ultérieure de la proposition du Mandataire Judiciaire. En outre, si Monsieur le Juge-Commissaire confirme purement et simplement la proposition de rejet du Mandataire Judiciaire, le créancier sera privé du double degré de juridiction.

Monsieur le Juge-commissaire sera, en tout état de cause, appelé à statuer sur les contestations de créance. La procédure de redressement permettra donc de connaître le quantum de passif à rembourser selon les délais du plan.

**En se basant sur le passif déclaré dans le cadre de la procédure, l'expert-comptable de la société a pu attester, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce, d'une correspondance de ce dernier pour un montant global de 115.976,80 €.**

## DETAIL DES SURETES

 A caractère L642-12-Alinéa 4

ACTIF CONCERNE	NATURE DE LA SURETE	RANG DE LA SURETE	BENEFICIAIRE DE LA SURETE	MONTANT DE LA CREANCE A LA DATE D'INSCRIPTION	SOLDE DU DE LA CREANCE	DATE D'INSCRIPTION
Fonds de commerce	Nantissement	N/C	SOCIETE GENERALE 29 bd Haussmann 75009 PARIS 9 <sup>e</sup>	201.250 €	N/C	29/07/2019
1 lave verre 1 friteuse 1 lave vaisselle 1 cellule mixte Equipements et appareils électroménagers	Crédit-bail mobilier	N/C	SOGELEASE 53 rue du Port 92724 NANTERRE	27.245,96 €	N/C	24 septembre 2024

## SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Par courrier en date du 10 juillet 2025, l'Administrateur Judiciaire a interrogé la DREAL sur la situation de la société SANTOSHA PESSAC en termes de normes environnementales et d'installations classées.

Par courrier du 4 août 2025, les services de la DREAL ont donné suite à sa correspondance et ont indiqué que le site exploité par la société SANTOSHA PESSAC n'est pas connu de l'unité Départementale de la Gironde en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

En parallèle, des recherches complémentaires ont été réalisées par l'Administrateur Judiciaire sur le site GEORISQUES, lesquelles ont permis de relever l'existence des **risques naturels** suivants :

- Séisme : risque faible sur le lieu d'exploitation et sur la commune,
- Remontée de nappe : risque existant sur le lieu d'exploitation ainsi que sur la commune,
- Mouvements de terrain : risque inconnu sur le lieu d'exploitation mais existant sur la commune,
- Retrait gonflement des argiles : risque important sur la commune et modéré sur le site,
- Radon : risque modéré,
- Feu de forêt : risque inconnu sur le site mais existant sur la commune.

S'agissant des **risques technologiques** :

- La commune relève des installations industrielles classées (ICPE),
- La commune et le site d'exploitation sont concernés par la pollution des sols,
- La commune est concernée par des canalisations de transport de matières dangereuses.

## PERSPECTIVES DE LA PROCEDURE

### 1. EVOLUTION DE L'EXPLOITATION

Pour rappel, les performances de la société SANTOSHA PESSAC sur les derniers exercices sont les suivantes :

	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	552.566 €	501 448 €	566.195 €	574.752 €	518.409 €
<b>Marges</b>	<b>350.070 €</b>	<b>310 698 €</b>	<b>386.350 €</b>	<b>414.648 €</b>	<b>380.605 €</b>
% de CA	63,35 %	61,96 %	68,24 %	72,14 %	73,42 %
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>207.964 €</b>	<b>192 059 €</b>	<b>251.801 €</b>	<b>285.738 €</b>	<b>282.891 €</b>
% de CA	37,64 %	38,30 %	44,47 %	49,72 %	54,57 %
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>26.707 €</b>	<b>&lt;58 680&gt; €</b>	<b>19.725 €</b>	<b>47.636 €</b>	<b>46.916 €</b>
Résultat d'exploitation	<132 €>	<82 798> €	<396> €	33.332 €	48.533 €
<b>Résultat net</b>	<b>5.266 €</b>	<b>&lt;83 682&gt; €</b>	<b>303 €</b>	<b>11.812 €</b>	<b>&lt;14.127 €&gt;</b>

L'exercice 2025 est marqué par un recul du niveau d'activité (-56 K€ par rapport à 2024) mais par une amélioration du niveau de marges (73,42 % contre 72,14 % en 2024). L'entreprise parvient donc à maintenir sa rentabilité avec un EBE de +47 K€.

Des dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations pour 47 K€, ont toutefois fortement impactées le résultat net, qui devient négatif sur l'exercice 2025 (-14 K€).

L'Administrateur judiciaire a été destinataire des performances réalisées par la société SANTOSHA PESSAC au cours de la période d'observation, soit de juillet 2025 à février 2026.

Désignation	Réel Jul 2025	Réel Août 2025	Réel Sept 2025	Réel Oct 2025	Réel Nov 2025	Réel Déc 2025	Réel Jan 2026	Réel Fév 2026
Chiffre d'affaires	62 195	48 256	44 919	45 780	41 631	37 769	38 103	39 669
Achats consommés	16 668	12 765	11 831	12 072	10 910	9 829	9 922	10 361
<b>Marge globale</b>	<b>45 527</b>	<b>35 491</b>	<b>33 088</b>	<b>33 708</b>	<b>30 721</b>	<b>27 940</b>	<b>28 181</b>	<b>29 308</b>
Fournitures consommables	1 562	1 557	1 938	2 240	2 052	2 111	2 283	1 903
Services extérieurs	7 873	7 126	6 615	7 149	6 483	6 516	6 447	6 458
<b>Charges externes (Total)</b>	<b>9 435</b>	<b>8 683</b>	<b>8 553</b>	<b>9 389</b>	<b>8 535</b>	<b>8 627</b>	<b>8 730</b>	<b>8 361</b>
Valeur ajoutée	36 093	26 808	24 536	24 320	22 186	19 313	19 451	20 947
Impôts et taxes	736	736	736	610	555	644	633	596
<b>Charges de personnel (Total)</b>	<b>18 114</b>	<b>18 458</b>	<b>23 122</b>	<b>25 345</b>	<b>19 575</b>	<b>18 659</b>	<b>23 000</b>	<b>19 187</b>
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>17 243</b>	<b>7 615</b>	<b>678</b>	<b>-1 635</b>	<b>2 057</b>	<b>11</b>	<b>-4 181</b>	<b>1 164</b>
IMMOBILISATIONS	2 000	2 000	2 000	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>15 243</b>	<b>5 615</b>	<b>-1 322</b>	<b>-3 235</b>	<b>457</b>	<b>-1 589</b>	<b>-5 781</b>	<b>-436</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>15 243</b>	<b>5 615</b>	<b>-1 322</b>	<b>-3 235</b>	<b>457</b>	<b>-1 589</b>	<b>-5 781</b>	<b>-436</b>
Frais de procédure	500	500	500	500	500	500	500	500
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>14 743</b>	<b>5 115</b>	<b>-1 822</b>	<b>-3 735</b>	<b>-43</b>	<b>-2 089</b>	<b>-6 281</b>	<b>-936</b>
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>17 243</b>	<b>7 615</b>	<b>678</b>	<b>-1 635</b>	<b>2 057</b>	<b>11</b>	<b>-4 181</b>	<b>1 164</b>

La situation cumulée sur la période d'observation (sur une période de 8 mois, de juillet 2025 à février 2026), avec le comparatif budgétaire, se présente comme suit :

Désignation	Réel Fév 2026	Budget Fév 2026	Ecart Fév 2026
Chiffre d'affaires	358 322	371 347	-13 025
Achats consommés	94 356	103 977	-9 621
<b>Marge globale</b>	<b>263 966</b>	<b>267 370</b>	<b>-3 404</b>
Fournitures consommables	15 646	15 516	130
Services extérieurs	54 666	62 650	-7 984
<b>Charges externes (Total)</b>	<b>70 312</b>	<b>78 166</b>	<b>-7 854</b>
Valeur ajoutée	193 654	189 204	4 450
Impôts et taxes	5 246	5 935	-689
<b>Charges de personnel (Total)</b>	<b>165 456</b>	<b>152 396</b>	<b>13 060</b>
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>22 952</b>	<b>30 873</b>	<b>-7 921</b>
IMMOBILISATIONS	14 000	16 000	-2 000
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>8 952</b>	<b>14 873</b>	<b>-5 921</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>8 952</b>	<b>14 873</b>	<b>-5 921</b>
Frais de procédure	4 000	4 000	-
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>4 952</b>	<b>10 873</b>	<b>-5 921</b>
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>22 952</b>	<b>30 873</b>	<b>-7 921</b>

La société SANTOSHA PESSAC a réalisé au cours de la période d'observation un chiffre d'affaires (358 K€) inférieur au budget prévisionnel (-13 K€).

Le niveau de marge est quant à lui supérieur à celui envisagé (73,66 % contre 72 %) traduisant une meilleure maîtrise des coûts.

Les performances de l'entreprise sur la période sont encourageantes puisqu'elle a été en capacité de confirmer sa rentabilité (+ 23 K€ d'EBE), bien qu'elles aient été légèrement inférieures aux prévisions.

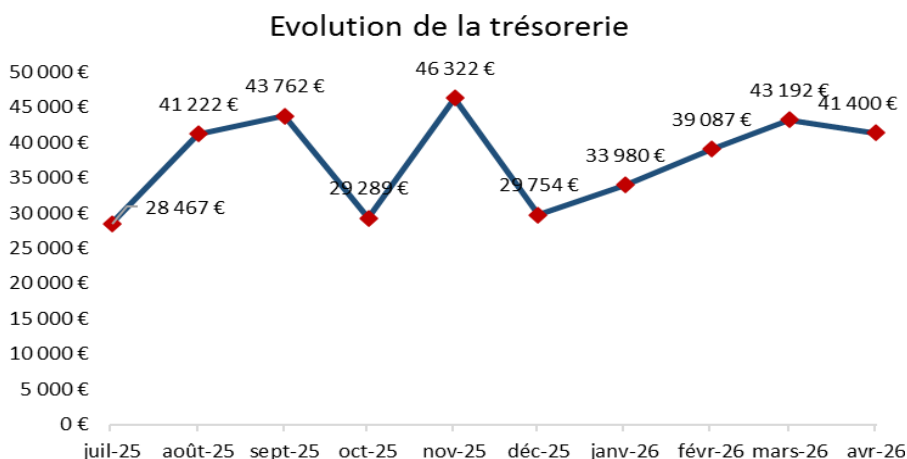
## 2. EVOLUTION DE LA TRESORERIE

L'évolution de la trésorerie au cours de la période d'observation est la suivante :

	31.07.2025	31.08.2025	30.09.2025	31.10.2025	30.11.2025	31.12.2025	31.01.2026	28.02.2026	31.03.2026	30.04.2026
Solde de trésorerie	28 467 €	41 222 €	43 762 €	29 289 €	46 322 €	29 754 €	33 980 €	39 087 €	43 192 €	41 400 €

La trésorerie de l'entreprise a été abondée au cours de la période d'observation par le versement (via la société holding SANTOSHA) des garanties DELIVEROO.

Graphiquement, l'évolution de la trésorerie sur la période d'observation se présente comme suit :



## 3. ELEMENTS HORS EXPLOITATION

Néant.

## 4. CONSTAT DE LA SITUATION

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe SANTOSHA a poursuivi ses démarches de restructuration fondées sur une réduction significative de sa structure de charges tout maintenant son attractivité et la qualité des plats proposés.

La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants.

La période d'observation avait pour objectif essentiel de vérifier la capacité du Groupe à maintenir un niveau d'exploitation profitable, condition indispensable à la présentation de plans de redressement pour les seules structures viables. Cette condition est remplie par la société SANTOSHA PESSAC.

L'enjeu était également d'éviter que la société SANTOSHA - et le Groupe dans son ensemble - continue de supporter financièrement les centres de pertes.

La cession ou la liquidation desdits centres de perte permet désormais au Groupe SANTOSHA de se consacrer pleinement au développement des restaurants qui ont démontré ou démontrent une capacité à apporter une contribution positive au Groupe, dans l'intérêt de ce dernier.

Plus spécifiquement, la société SANTOSHA PESSAC a confirmé la rentabilité de son activité (par le travail réalisé sur les marges) au cours de la période d'observation en dépit d'une légère contraction de son volume d'activité.

Dès lors, les performances de la société SANTOSHA PESSAC sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent également rassurantes, elles anticipent un maintien de la rentabilité sur les prochains mois.

C'est dans ce cadre qu'un plan de redressement a pu être établi et est présenté ci-après.

## PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

## PREVISION D'ACTIVITE

### 1. EVOLUTION ENVISAGEE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société SANTOSHA PESSAC présentent l'évolution suivante du chiffre d'affaires sur la durée du plan :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chiffre d'affaires	681 000 €	694 620 €	708 512 €	722 683 €	737 136 €	751 879 €	766 917 €	782 255 €	797 900 €	813 858 €
% évolution du CA	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

Il a été budgété une augmentation de 2% par an du chiffre d'affaires.

**Il est rappelé que le chiffre d'affaires sur l'exercice 2025 s'élevait à hauteur de 518 K€. L'augmentation du niveau d'activité attendu dès 2026 est liée à l'ouverture envisagée d'une nouvelle salle à l'étage du restaurant existant.**

Cet espace, récemment libéré, pourrait faire l'objet d'un bail, le bailleur s'étant déclaré disposé à contracter avec SANTOSHA PESSAC. Cet agrandissement permettrait d'accroître la capacité d'accueil du restaurant et, par conséquent, son chiffre d'affaires.

En contrepartie, cette opération impliquerait la prise en charge d'un loyer supplémentaire estimé à 12 K€ par an, ainsi que le recrutement de deux salariés, représentant un coût annuel global d'environ 60 K€.

Par ailleurs, des travaux d'aménagement seraient nécessaires, pour un montant évalué à 20 K€. La surface supplémentaire du restant à venir grâce à un nouveau bail à l'étage de salle actuelle.

Il ressort des échanges avec l'Expert-comptable de la société que le financement des travaux a été pris en compte dans les projections réalisées avec un niveau de trésorerie de départ diminué du coût de ces derniers.

### 2. EVOLUTION ENVISAGEE DES CHARGES VARIABLES

L'évolution des charges variables sur la durée du plan envisagé est représentée comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Achats consommés	190 680 €	194 494 €	198 383 €	202 351 €	206 398 €	210 526 €	214 737 €	219 031 €	223 412 €	227 880 €
% marge brute	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%

### 3. EVOLUTION ENVISAGEE DES CHARGES FIXES

L'évolution des charges fixes est la suivante :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Charges externes	125 760 €	128 275 €	130 841 €	133 458 €	136 127 €	138 849 €	141 626 €	144 459 €	147 348 €	150 295 €
Masse salariale	290 400 €	296 208 €	302 132 €	308 175 €	314 338 €	320 625 €	327 038 €	333 578 €	340 250 €	347 055 €
% masse salariale	43%	43%	43%	43%	43%	43%	43%	43%	43%	43%

L'évolution des charges fixes a été budgétée en proportion de l'évolution du niveau d'activité sur la durée du plan ainsi que la prise à bail d'un local supplémentaire et le recrutement de deux salariés (*cf. supra*).

#### Niveau et perspectives d'emploi

Néant.

#### Arrêt/adjonction ou cession d'une activité

*L'ouverture d'une salle à l'étage, afin d'augmenter la capacité d'accueil, est envisagée (cf. ci-dessus).*

#### 4. ETAT DU MARCHE ACTUEL ET EVOLUTION POSSIBLE

Pour rappel, la société SANTOSHA PESSAC exploite une activité de restauration asiatique.

➤ Evolutions du marché de la restauration en France :

Plusieurs évolutions des habitudes de consommation ont découlé du Covid 19, avec notamment :

- (i) la montée en puissance de la restauration rapide (dont le chiffre d'affaires a franchi les 20 milliards d'euros en 2023),
- (ii) le recours à la livraison, *click and collect*, commande en ligne,
- (iii) l'essor des formats hybrides : modèles « *fast-good* » (rapide mais de qualité), bistrots multi-services.

➤ Focus marché de la restauration à Bordeaux :

Chiffres clés :

- en 2024, la métropole bordelaise comptait environ 2 834 établissements de restauration (chiffre de janvier 2024), soit une augmentation nette de 5 % par rapport à 2022,
- le secteur gastronomique est en plein essor : la ville compte 10 établissements étoilés (en 2025).

Tendances locales :

- le ticket moyen pour un repas à Bordeaux : selon les données 2023/2024, 32 € au déjeuner, 48 € le soir,
- le taux d'occupation moyen des restaurants dans le centre historique est d'environ 78 % le week-end,
- fort développement des restaurants mettant en avant la qualité, l'origine locale, et l'expérience (accords mets-vins, dégustations),
- le nombre d'établissements étoilés ou haut de gamme s'accroît, ce qui crée un effet d'entraînement sur l'image de la ville.

#### 5. RESULTATS PREVISIONNELS

Le compte de résultat prévisionnel de la société SANTOSHA PESSAC sur la durée du plan se présente comme suit :

	Base annuelle normative 12 mois	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Taux inflation : 2%										
Chiffre d'affaires	681 000	681 000	694 620	708 512	722 683	737 136	751 879	766 917	782 255	797 900
Marge	490 320	490 320	500 126	510 129	520 332	530 738	541 353	552 180	563 224	574 488
Charges externes	125 760	125 760	128 275	130 841	133 458	136 127	138 849	141 626	144 459	147 348
Impôts et taxes	10 200	10 200	10 404	10 612	10 824	11 041	11 262	11 487	11 717	11 951
Masse salariale	290 400	290 400	296 208	302 132	308 175	314 338	320 625	327 038	333 578	340 250
Dotations aux amortissements	20 400	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200
Charges financières (intérêts des emprunts)	1 119	1 119	974	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>42 441</b>	<b>31 641</b>	<b>33 065</b>	<b>35 344</b>	<b>36 675</b>	<b>38 032</b>	<b>39 417</b>	<b>40 829</b>	<b>42 270</b>	<b>43 739</b>
Frais de procédure	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000
<b>RESULTAT NET</b>	<b>37 441</b>	<b>26 641</b>	<b>28 065</b>	<b>30 344</b>	<b>31 675</b>	<b>33 032</b>	<b>34 417</b>	<b>35 829</b>	<b>37 270</b>	<b>38 739</b>
CAF	57 841	57 841	59 265	61 544	62 875	64 232	65 617	67 029	68 470	69 939

La société devrait dégager des bénéfices sur l'ensemble de la période prévisionnelle. Ces projections reposent, pour rappel, notamment sur l'ouverture envisagée d'une nouvelle salle à l'étage du restaurant existant.

Il est toutefois précisé qu'au 13 mai 2026, le nouveau bail n'a pas encore été signé et que les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés. En conséquence, l'extension des locaux ne pourrait entrer en exploitation qu'à compter du second semestre 2026.

Dans ces conditions, aucun élément ne permet, à ce stade, de vérifier le niveau de performances attendu sur l'exercice 2026 puisque les effets positifs liés à l'agrandissement des locaux ne devraient se matérialiser qu'au cours de la seconde partie de l'année, sans impact en année pleine.

**6. DELAIS DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES**

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
<b>Résultat net</b>	<b>-14 127</b>	<b>26 641</b>	<b>28 065</b>	<b>30 344</b>	<b>31 675</b>	<b>33 032</b>	<b>34 417</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>-30 670,32</b>	<b>-4 029,32</b>	<b>24 035,88</b>	<b>54 379,86</b>	<b>86 054,73</b>	<b>119 087,09</b>	<b>153 504,10</b>

Les capitaux propres de la société devraient redevenir positifs à compter de l'exercice 2027 et dépasser la moitié du capital social (5 K€) au cours de la même année.

**MOYENS DE FINANCEMENT****1. GENERES PAR L'EXPLOITATION**

	<i>Année 0</i>	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6</i>	<i>Année 7</i>	<i>Année 8</i>	<i>Année 9</i>
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Dotations aux amortissements	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €	31 200 €
<b>Résultat net</b>	<b>26 641</b>	<b>28 065</b>	<b>30 344</b>	<b>31 675</b>	<b>33 032</b>	<b>34 417</b>	<b>35 829</b>	<b>37 270</b>	<b>38 739</b>	<b>40 238</b>
<b>CAF</b>	<b>57 841 €</b>	<b>59 265 €</b>	<b>61 544 €</b>	<b>62 875 €</b>	<b>64 232 €</b>	<b>65 617 €</b>	<b>67 029 €</b>	<b>68 470 €</b>	<b>69 939 €</b>	<b>71 438 €</b>

La société SANTOSHA PESSAC devrait générer sur la durée du plan une capacité d'autofinancement positive, comprise entre 58 K€ et 71 K€.

**2. HORS EXPLOITATION**

*NEANT.*

## MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF

L'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce dispose que : « Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce, le passif retenu dans le cadre d'un plan est celui attesté par l'expert-comptable de la société à hauteur de 115.976,80 €.

Il est rappelé que le passif contesté s'élève à hauteur de 131.935,01 € (dont 117.574,69 € de créances intragroupes), lequel en cas d'admission serait traité selon les propositions de règlement détaillées ci-après.

### 1. CREANCE SUPERPRIVILEGIEE

Les créances superprivilégiées, qui figurent sur la liste établie par le cabinet FLJ EXPERTISE, sont représentées comme suit :

Créanciers	Montant
CGEA BORDEAUX	11 848,13 €

Dans le cadre du projet de plan, les créances superprivilégiées seront réglées en intégralité à l'adoption du plan de redressement.

### 2. CREANCES < 500 EUROS

Le détail des créances de moins de 500 € inscrit sur la liste établie par l'expert-comptable se présente comme suit :

Créanciers	Montant
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (PAS)	20,00 €
REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE	161,76 €
EI EDEA LES DETRITIVORES	180,00 €
GAZ DE BORDEAUX	196,34 €
COMPAGNIE DES DESSERTS	226,91 €
SGC BORDEAUX METROPOLE	309,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 094,89 €</b>

Conformément aux dispositions des articles L.626-20 et R.626-34 du Code de commerce, les créances de moins de 500 € seront réglées à l'adoption du plan.

### 3. AUTRES CREANCES : 103.033,78 EUROS (\*)

(\*) Le détail du passif réglé selon les délais du plan est synthétisé comme suit :

Total passif attesté par l'expert-comptable	115.976,80 €
- Créances super privilégiées (selon les modalités de règlement précitées)	- 11.848,13 €
- Créances inférieures à 500 € (régées à l'adoption du plan)	- 1.094,89 €
<b>= Total des créances à régler dans le cadre du plan</b>	<b>= 103.033,78 €</b>

Les créances à régler selon les délais du plan sont les suivantes :

Créanciers	Liste débiteur
SA POMONA TERRE AZUR	527,95 €
SIRF	868,28 €
SOCIETE GENERALE	1 022,98 €
RG LAVIALE - GIRONDE	1 391,88 €
ASIA MARKET	1 406,62 €
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	1 414,00 €
EKWATEUR	1 230,03 €
TT FOODS	2 472,71 €
SOCIETE GENERALE	2 523,11 €
METRO	3 265,28 €
KLESIA AGIRC-ARRCO	1 201,69 €
URSSAF AQUITAINE	4 868,92 €

URSSAF AQUITAINE	3 293,08 €
SOCIETE GENERALE	34 170,09 €
SOCIETE GENERALE	43 377,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>103 033,78 €</b>

Dans le cadre du plan de redressement envisagé, les créances à échoir seront soumises à l'échéancier du plan, de sorte que la base de calcul des dividendes du créancier concerné sera le total des créances échues et du capital restant dû au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

**En cas d'admission de créances qui ne figureraient pas au sein de la liste établie par l'expert-comptable, celles-ci seront réglées selon les modalités de règlement du passif proposées ci-dessous.**

Il est rappelé que conformément à l'article L. 626-12 du Code de commerce, la durée du plan ne peut excéder 10 ans et doit être fixée par le Tribunal de la procédure.

Sur la base du passif attesté par l'expert-comptable de la société SANTOSHA PESSAC, celle-ci souhaite proposer un plan de redressement prévoyant un remboursement progressif et intégral du passif (hors AGS et créances inférieures à 500 € - à hauteur de 103.033,78 €) sur une durée de 9 ans selon l'échéancier suivant :

Echéances de remboursement	%	Montant du versement
1 <sup>ère</sup> échéance : juillet 2027	1%	1 030,34 €
2 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2028	3%	3 091,01 €
3 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2029	5%	5 151,69 €
4 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2030	5%	5 151,69 €
5 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2031	10%	10 303,38 €
6 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2032	17%	17 515,74 €
7 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2033	18%	18 546,08 €
8 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2034	20%	20 606,76 €
9 <sup>ème</sup> échéance : juillet 2035	21%	21 637,09 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>103 033,78 €</b>

Conformément à l'article L.626-18 alinéa 4 du Code de Commerce, la première échéance sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce :

*« Les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité social et économique.*

*Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622 - 24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.*

*Lorsque la proposition porte sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus.*

*Le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances ».*

**Dès lors, les créanciers qui n'auraient pas fait connaître leurs réponses dans un délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le plan proposé.**

⇒ **Modélisations des propositions de plan :**

Les modalités d'apurement du passif couplées aux capacités de remboursement de la société SANTOSHA PESSAC se présentent comme suit :

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
	2026 - Immédiat	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
CAF N-1	25 000 €	57 841 €	59 265 €	61 544 €	62 875 €	64 232 €	65 617 €	67 029 €	68 470 €	69 939 €
<b>Total ressources</b>	<b>25 000 €</b>	<b>57 841 €</b>	<b>59 265 €</b>	<b>61 544 €</b>	<b>62 875 €</b>	<b>64 232 €</b>	<b>65 617 €</b>	<b>67 029 €</b>	<b>68 470 €</b>	<b>69 939 €</b>
Règlement créances inf à 500 €	1 095 €									
AGS	11 848 €									
Autres créances		1 030 €	3 091 €	5 152 €	5 152 €	10 303 €	17 516 €	18 546 €	20 607 €	21 637 €
% de règlement		1%	3%	5%	5%	10%	17%	18%	20%	21%
<b>Total emplois</b>	<b>12 943 €</b>	<b>1 030 €</b>	<b>3 091 €</b>	<b>5 152 €</b>	<b>5 152 €</b>	<b>10 303 €</b>	<b>17 516 €</b>	<b>18 546 €</b>	<b>20 607 €</b>	<b>21 637 €</b>
% de règlement par rapport à la CAF	52%	2%	5%	8%	8%	16%	27%	28%	30%	31%
<b>Flux de trésorerie libre</b>	<b>12 057 €</b>	<b>68 868 €</b>	<b>125 042 €</b>	<b>181 434 €</b>	<b>239 157 €</b>	<b>293 086 €</b>	<b>341 187 €</b>	<b>389 670 €</b>	<b>437 533 €</b>	<b>485 836 €</b>

(\*) Le montant retenu correspond à la trésorerie initiale (et non à la CAF N-1) diminuée du montant nécessaire au financement des travaux liés à l'agrandissement du local.

**Les projections permettent de confirmer que la société SANTOSHA PESSAC devrait être en capacité de générer une trésorerie cumulée positive sur la durée du plan (i) après règlement des pactes annuels et (ii) en l'absence de tout apport de l'actionnaire.**

Dans le cadre du plan de redressement projeté, l'actionnaire, la société SANTOSHA, s'engage néanmoins à assurer le financement des pactes dudit plan en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA PESSAC.

**Le taux d'effort restera assez faible sur l'ensemble de la période pour prévenir de toute fluctuation de l'activité.**

**Même dans l'hypothèse d'un niveau d'activité inférieur sur l'exercice 2026, lié à un retard dans la réalisation des travaux d'agrandissement, la société devrait être en capacité de financer la première annuité du plan eu égard au faible taux d'effort projeté.**

#### **4 CREANCES INTRAGROUPES**

Il est rappelé que les créances intragroupes sont intégralement contestées à ce stade, le présent projet de plan se basant sur le passif arrêté par l'expert-comptable.

**Néanmoins, en cas d'admission ultérieure du passif intragroupe à l'issue des opérations de vérification du passif, celui-ci sera subordonné à la parfaite exécution du plan.**

## ENGAGEMENTS/GARANTIES

### 1. VIREMENTS MENSUELS

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12<sup>ème</sup> du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

### 2. INALIENABILITE DU FONDS ET DES TITRES


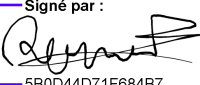


Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

### 3. FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

### 4. FINANCEMENT DU PLAN

La société SANTOSHA s'engage, dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du présent plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA PESSAC.

<p><b>Signature des dirigeants Messieurs Emmanuel MEURET et François REYNOSO</b></p>	<p><b>Monsieur Emmanuel MEURET</b></p> <p>DocuSigned by:    5D379DB8EB22434...</p> <p><b>Monsieur François REYNOSO</b></p> <p>Signé par :    5B0D44D71F684B7...</p>
<p><b>Signature de la société SANTOSHA, représentée par la société GOLDORAK, elle-même représentée par Messieurs Benoît GERMANEAU et Emmanuel MEURET</b></p>	<p><b>Monsieur Benoît GERMANEAU</b></p> <p>Signé par :    00029B42DB9945C...</p> <p><b>Monsieur Emmanuel MEURET</b></p> <p>DocuSigned by:    5D379DB8EB22434...</p>

**OBSERVATIONS ET AVIS  
DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe a su maintenir son attractivité et la qualité des plats proposés. La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants, qui était toutefois, sous le contrat DELIVEROO, compensé par le versement de garanties.

Au sein du Groupe, les performances de la société SANTOSHA PESSAC sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent rassurantes ; elles anticipent notamment un maintien de la rentabilité sur les prochaines années et une augmentation du chiffre d'affaires liée à l'agrandissement du restaurant.

**Les dirigeants devront justifier au cours des prochains mois de la réalisation (et de l'autofinancement) des travaux liés à cet agrandissement, à défaut de quoi les prévisions seraient difficilement tenables pour l'entreprise.**

La société devrait générer une capacité d'autofinancement suffisante pour assurer le règlement des pactes du présent projet de plan.

**Les prévisions établies apparaissent de nature à crédibiliser le plan de redressement présenté, dont l'assiette du passif peut être synthétisée de la manière suivante :**

- **11.848,13 € de créances super privilégiées remboursées à l'adoption du plan,**
- **1.904,89 € de créances inférieures à 500 € remboursées à l'adoption du plan,**
- **103.033,78 € de créances faisant l'objet d'un apurement progressif sur une durée de 9 ans.**

Le présent projet de plan est basé sur le passif attesté par l'expert-comptable de l'entreprise, de sorte que les éventuelles créances contestées qui deviendraient définitives seront réglées dans le cadre du plan soumis aux créanciers.

Par l'engagement de la société *holding* SANTOSHA à couvrir les échéances du plan de redressement en cas d'insuffisance de la société SANTOSHA PESSAC, la viabilité du plan projeté s'avère renforcée.

**De fait, l'administrateur judiciaire est favorable à la présentation du plan de redressement modélisé en faveur de la société SANTOSHA PESSAC qui permet d'assurer :**

- **la continuité de l'activité,**
- **le maintien des emplois,**
- **le désintéressement de l'intégralité des créances.**

Enfin, eu égard à la notion d'intérêt de Groupe (laquelle n'est toutefois pas reconnue spécifiquement par le droit français), l'Administrateur Judiciaire sollicitera du Tribunal une **approche globale** afin d'apprécier la soutenabilité des plans.

A ce titre, l'Administrateur Judiciaire rappelle que la Cour de cassation (Cass. com., 19 déc. 2018, no 17-27947, FS-PBI) a admis que, lors de l'examen de la solution proposée, comme issue à la procédure, pour chacune des sociétés d'un groupe, **il est possible de tenir compte de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Si votre Tribunal estime opportun d'arrêter le plan de redressement judiciaire de la société SANTOSHA PESSAC, il conviendra :

- de fixer sa durée,
- de prendre acte des engagements de la société et de l'actionnaire,
- de prévoir le versement de la première annuité en juillet 2027,
- de désigner Messieurs Emmanuel MEURET et François REYNOSO comme tenus d'exécuter le plan,
- de prononcer l'inaliénabilité du fonds de commerce et des titres de la société pendant toute la durée du plan,
- de désigner le commissaire à l'exécution du plan.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Aurélien MOREL

Signé par :  
**Aurélien MOREL**  
20A3BEF19A3B432...